

LHL  
N° 103/CA du Répertoire

N° 2003-213/CA du Greffe

Arrêt du 07 octobre 2004

Affaire : OGOU K. Athanase  
C/  
CEN / CCIB

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 20 novembre 2003, enregistrée au greffe de la Cour le 02 décembre 2003 sous le n° 815/GCS, par laquelle Monsieur OGOU K Athanase, candidat aux élections consulaires de 2003 BP 53 Dassa-Zoumè, a saisi la cour en rectification des résultats desdites élections ;

Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller **Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI**, en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par lettre n° 1474/GCS du 09 décembre 2003, une mise en demeure a été adressée au requérant, l'invitant à consigner au greffe de la Cour une somme de cinq mille francs et lui rappelant les termes de l'article 45 de l'Ordonnance n° 21/PR du



26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ; que cette mise en demeure est restée sans suite ;

Considérant que l'article 45 susvisé dispose : « le demandeur est tenu sous peine de déchéance de consigner au greffe de la cour une somme de cinq mille francs dans un délai de quinze jours, à compter de la mise en demeure qui lui en sera faite par lettre recommandée ou par notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai » ;

Que la mise en demeure adressée au requérant, aux fins de paiement de la consignation légale étant restée sans effet et celui-ci n'ayant pas demandé l'assistance judiciaire, il y a lieu de le déclarer déchu de son action et de mettre les frais à sa charge ;

### **PAR CES MOTIFS**

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur OGOU K Athanase est déclaré déchu de son action.

**Article 2** : Les frais sont mis à sa charge .

**Article 3** : Notification de la présente décision sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

**Samson DOSSOUMON**, conseiller à la chambre administrative

#### **PRESIDENT ;**

**Emile TAKIN** }  
**ET** }  
**Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI** }

#### **CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi sept octobre deux mille quatre, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Hector R. OUENDO**

**MINISTERE PUBLIC ;**

Et de **Donatien VIGNINO**,

**GREFFIER ;**

Et ont signé,

Le Président

le Rapporteur,

**S. DOSSOUMON.-**

**B. HOUNDEKANDJI-CODJOVI.-**

Le Greffier,

**D. VIGNINO.-**



DE = 2000F

Enregistré à Cotonou le 14/02/06  
Fo 47 Case 0209  
Reçu Deux mille francs.  
L'Inspecteur de l'Enregistrement



**Antoinette L. AGO**

1954



Handwritten text, likely a signature or address, which is mostly illegible due to fading and bleed-through.

